



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-07-20-00003

**portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à Monsieur Romain DI DIO,
exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement
ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux,
située sur le territoire de la commune de Nevers**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspectrice de l'environnement, établi suite à la visite du 15 juin 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juillet 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 3 juillet 2023 à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité, transmises le 4 juillet 2023 par courriel ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 15 juin 2023, l'Inspectrice des installations classées a constaté :

- des activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, qui sont exercées par l'exploitant sans l'enregistrement requis, sur une superficie supérieure à 100 m²,
- des activités de stockage de déchets de métaux non dangereux et dangereux (notamment fûts métalliques d'huiles et d'hydrocarbures, anciennes cuves souillées, bouteilles de gaz), qui sont exercées par l'exploitant sans l'enregistrement requis, sur une superficie supérieure à 1000 m²,
- que des déchets de métaux, dont certains sont potentiellement pollués (notamment pièces détachées issues du démontage des véhicules), sont stockés à même le sol sans aucune imperméabilisation des surfaces ou sur une aire étanche non munie de rétention, ce qui est contraire aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé,
- que les différentes sortes de déchets présents de façon éparses sur l'ensemble du site (notamment ferraille, bois, plastique, verre, papier, pneumatique) sont stockés sans aucun tri et aucune précaution pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les véhicules présents sur le site de M. Romain DI DIO sont bien destinés à être détruits et qu'il convient donc de qualifier l'ensemble de ces véhicules comme étant hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que les véhicules présents sur le site de l'exploitant ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ces constats, il est considéré que M. Romain DI DIO exploite au 55 bis rue Francis Garnier sur la commune de Nevers (58000), une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et une installation de tri-transit-regroupement de déchets de métaux, classées respectivement aux rubriques 2712-1 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les installations, dont les activités ont été constatées lors de la visite du 15 juin 2023, sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. Romain DI DIO exerce cette activité sans être agréé, conformément à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vertu de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité en l'état de M. Romain DI DIO, en situation irrégulière, menace de porter atteinte aux intérêts protégés édictés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, liés notamment aux pollutions des sols et des eaux souterraines par infiltration, susceptibles d'être créées par le stockage important de déchets de métaux, de véhicules hors d'usage partiellement dépollués à même le sol et la présence de produits ou substances dangereuses sans prévention particulière ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 précité prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que, face à la situation irrégulière de l'installation de M. Romain DI DIO et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Régularisation administrative

Monsieur Romain DI DIO, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et une installation de tri-transit-regroupement de déchets de métaux, sise 55 bis rue Francis Garnier, parcelle n° 160 de la section AN représentant une superficie de 3421 m², de la commune de Nevers (58000), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement à la Préfecture de la Nièvre pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et d'une installation de tri-transit-regroupement de déchets de métaux, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement. La demande d'enregistrement comportera les éléments demandés pour l'agrément des exploitants des centres VHU prévu par l'article R.543-155-7 du même code,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 et décrite aux articles R. 512-46-25 à 27 du code de l'environnement ;

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous **un délai d'un mois**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- **sous 24 heures**, l'exploitant doit cesser toute prise en charge de nouveaux véhicules hors d'usage et déchets jusqu'à la régularisation administrative de son installation,
- dans le cas où il **opterait pour la cessation d'activité**, celle-ci devrait être effective dans **un délai de trois mois** et l'exploitant fournirait dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il **opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement**, ce dernier devrait être déposé dans **un délai de trois mois**. L'exploitant fournirait dans **les deux mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc...)

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

M. Romain DI DIO est tenu, sur le site qu'il exploite, de respecter les prescriptions suivantes :

- **sous trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :
 - d'évacuer les déchets dangereux précités vers les filières dûment autorisées et agréées,
 - de transmettre à l'Inspection des installations classées le registre des déchets en bonne et due forme qu'il a établi dès la première évacuation des déchets du site avec les pièces justificatives relatives à chaque évacuation et traitement.

Article 3 – Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou s'il est fait opposition à l'enregistrement, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 4 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Romain DI DIO.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Nevers,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **20** **JUIL.** 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de la suppléance
du Secrétaire Général,



Magalie MALERBA